

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL

Communes de VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM,
HOERDT et WEYERSHEIM avec extension sur
BRUMATH, ECKWERSHEIM, KURTZENHOUSE et REICHSTETT

Mémoire explicatif de la procédure en cours de réalisation à VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT et WEYERSHEIM

Les différentes étapes de la procédure déjà réalisées à VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT et WEYERSHEIM :

Dans le cadre des opérations liées aux travaux de réalisation de la construction de l'autoroute A 355, Grand Contournement Ouest de Strasbourg, entre le nœud autoroutier A4-A35 et le nœud autoroutier A352-A35, le Conseil Départemental du Bas-Rhin a institué la commission intercommunale d'aménagement foncier de VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT et WEYERSHEIM en date du 4 avril 2016 en vue de la mise en œuvre d'une étude préalable d'aménagement foncier.

L'étude préalable d'aménagement foncier, amorcée en 2015 a été menée au courant des années 2015 à 2017 par la commission intercommunale d'aménagement foncier de VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT et WEYERSHEIM.

Au cours de sa réunion en date 23 mai 2017 la commission intercommunale d'aménagement foncier de VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT ET WEYERSHEIM a proposé comme mode d'aménagement l'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) avec inclusion de l'emprise de l'ouvrage de l'autoroute A355, Grand Contournement Ouest de Strasbourg, entre le nœud autoroutier A4-A35 et le nœud autoroutier A352-A35, consistant au prélèvement de cette dernière sur la totalité des terrains compris dans le périmètre d'aménagement foncier, moyennant indemnité à la charge du maître d'ouvrage, conformément aux articles L.123-24 à L.123-26 et R.123-30 à R. 123-38 du Code rural et de la pêche maritime. Elle en a fixé le périmètre d'une surface totale d'environ 3714 hectares sur les communes de VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT ET WEYERSHEIM.

Dans cette même réunion, la commission intercommunale a également défini les prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes, à savoir :

- Respecter autant que possible l'organisation de l'espace et des confins afin d'éviter la destruction d'éléments sensibles ;
- Préserver l'état et le tracé naturels de tous les cours d'eau existants à l'intérieur du périmètre des opérations ;

- Dans les zones à forte dénivelée, maintenir autant que possible les herbages, les parties boisées, les vergers, le sens des parcelles perpendiculaire à la pente ;
- Maintenir dans leur état actuel les zones humides, les mares et les prairies de fond de vallée ;
- Les haies présentes sur les berges des fossés existants seront maintenues et entretenues, avec préservation de la ripisylve existante ;
- Préserver les vergers, jardins, vignes en les réattribuant, dans la mesure du possible, aux propriétaires qui en font la demande ;
- Les haies détruites feront l'objet de créations équivalentes.

Au cours de cette réunion du 23 mai 2017, la commission intercommunale a décidé en outre, de prendre en compte, lors de l'élaboration du plan de l'AFAFE et du projet de travaux connexes y afférent, les propositions en matière d'environnement préconisées dans l'étude d'aménagement réalisée par le bureau d'études ATELIER des Territoires, notamment et d'une façon générale :

- De respecter autant que possible l'organisation générale de l'espace agricole et des confins, de façon à préserver la structuration et l'aspect du paysage et à éviter que des éléments sensibles du milieu se retrouvent en situation de « porte à faux » par rapport à la nouvelle disposition du parcellaire et soient, de ce fait, fragilisés ;
- D'éviter de créer des parcelles recoupant transversalement des structures existantes telles que haies et talus qui jouent, en effet, un rôle important du point de vue paysager et faunistique et qui contribuent beaucoup au freinage des écoulements et à la limitation de l'érosion ;
- De tenir compte des éléments végétaux existants lors de la réorganisation du réseau de chemins et de prévoir, le cas échéant, des sur largeurs et des parcelles de l'Association Foncière le long de ces derniers de façon à pouvoir assurer la pérennité de ces éléments ;
- D'éviter de créer des fossés, sauf, en cas de besoin à l'amont immédiat des chemins existants ou à créer qu'il serait souhaitable d'assainir ;
- De rechercher tout arrangement amiable entre anciens et nouveaux propriétaires qui permette de laisser en place les éléments végétaux situés sur les parcelles quittées et reçues (échanges d'arbres, contrat d'usufruit) ;
- D'éviter également de couper prématurément les arbres revenant après l'aménagement foncier à la Commune ou à l'Association Foncière, dans la mesure où ces dernières peuvent, soit racheter les arbres sur pied, soit fournir l'équivalent en bois, soit laisser l'usufruit et le droit de récolte des arbres aux anciens propriétaires jusqu'à leur âge normal d'exploitation ;
- De remplacer si possible les arbres de plein champ enlevés, en raison de la valeur qu'ils représentent ou de la gêne qu'ils occasionnent par de nouvelles plantations en bout ou en limite de parcelles ;
- De profiter également de cette possibilité d'aide financière pour compléter des vergers existants ou en planter de nouveaux, de type hautes tiges, sur les parcelles aptes à recevoir ce type de végétaux d'intérêt à la fois économique, faunistique et paysager.
- Maintenir les prairies dans les vallons humides : il s'agit de maintenir les prairies humides qui sont indispensables en raison des intérêts multiples qu'elles présentent : champ d'expansion des débordements des ruisseaux, préservation de la ressource en eau, diversité et richesse biologiques, forte identité paysagère et sociale, stocks fourragers.
- Préserver les zones humides : le code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. A cette fin, il vise en particulier la préservation des zones humides. Il affirme le principe selon lequel la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général.
- Maintenir ou reconstituer une bande naturelle le long des berges, formant zone tampon par rapport aux cultures voisines : pérennisation des bandes foncières continues sur les deux rives, à partir des bandes herbeuses PAC.

- De favoriser la restauration de caractéristiques plus naturelles au lit mineur (sinuosité, variations, oxygénation...), aux berges (reconstitution ou renforcement de la ripisylve...) et au fond de vallée humide (prairie permanente inondable, localement zones humides à carex, roseaux, saules...) ; ces actions combinées à une amélioration de la qualité des eaux, permettront dans l'avenir aux cours d'eau du bassin de la Souffel de retrouver une dynamique et un équilibre naturels et de s'autoréguler durablement.
- Créer des zones agricoles de gestion contre les coulées de boue : dans les secteurs à forte pente et ceux concernés par l'érosion des sols, les recommandations suivantes devront être mises en œuvre dans des zones agricoles de gestion spécifique contre les coulées de boue : choix de cultures à fort recouvrement, limitation de la taille des parcelles, modification de la vocation des terres, implantation de structures végétales ou talus en limites parcellaires.

- **D'une façon plus localisée :**

Recommandations liées à la ressource en eau (Loi sur l'Eau, SDAGE, SRCE) :

- Préserver les zones humides (talwegs) :
- Les surfaces enherbées dans les talwegs seront conservées,
- Privilégier de relocaliser d'autres surfaces de prairies dans ces talwegs,
- Préserver les ripisylves, en particulier des petits ruisseaux à Weyersheim,
- Conserver les arbres et la végétation rivulaire le long des cours d'eau avec plantations complémentaires éventuelles.

Recommandations liées à la lutte contre l'érosion des sols et favorables aux déplacements de la faune :

- Mise en place de noues, de bandes enherbées et de haies :
- Dispositifs à mettre en œuvre en amont du village de GEUDERTHEIM,
- Création de chemins enherbés pour intercepter les coulées d'eaux boueuses, entre GEUDERTHEIM et BIETLENHEIM, et le long du Muhlbaechel à VENDENHEIM,
- Plantation de deux haies antiérosives « Holderheck » à GEUDERTHEIM, « Glockenstrang » à VENDENHEIM,
- Conserver au maximum les parcelles enherbées situées sur les versants pentus,
- Orientation de certaines parcelles dans le sens des courbes de niveau.

Recommandations liées à la préservation des espèces :

- Préserver l'avifaune :
- Conserver la diversité de milieux et le petit parcellaire dans les secteurs naturels sensibles, et autour de l'Auberge de la forêt,
- La destruction des éléments paysagers en dehors des secteurs naturels sensibles doit être compensée,
- Préserver l'Agrion de mercure, le Pique-prune et le Jonc fleuri en maintenant la végétation rivulaire existante,
- Préserver la flore et la faune remarquable associée aux prairies humides en conservant les parcelles de prairies dans les secteurs à enjeux forts.

Recommandations liées à la restauration des corridors écologiques (SRCE) :

- Restaurer un axe de déplacement nord-sud, sur l'extension d'ECKWERSHEIM,
- Restaurer un axe de déplacement ouest-est, au nord de l'A35 à HOERDT,
- Restaurer une continuité entre le bois de LAMPERTHEIM et Waldgraben.

Autres recommandations liées à la préservation de la faune :

- Autres corridors à renforcer ou à créer : au nord de GEUDERTHEIM, Lerchenberg, entre les secteurs sensibles à HOERDT,
- Secteurs d'intérêt secondaire à HOERDT : îlot de vergers pâturés, friches et verger.

L'étude préalable de 2017 avait ainsi proposé des mesures de préservation :

- Des prairies naturelles, des haies et bosquets ;
- Des vergers vignes, talus boisés en mosaïque ;
- Dans des secteurs sensibles correspondant aux secteurs des talus de Geudertheim en Gehren, aux vergers et haies en Galgenklamm entre Geudertheim et Kurtzenhouse, à la mosaïque de vergers et haies en Eckwersheimer loch et Turnweg à Hœrdt, aux haies et vergers à Vendenheim en Pfuetzerberg, Schalneuacker, Schlemberg et Rehaeusel ;
- Des cours d'eau avec des emprises publiques le long des cours d'eau (bande enherbée) ;
- Et de lutte contre les coulées de boues à Geudertheim, Bietlenheim et Vendenheim.

Ces propositions ont été mises à jour suite aux expertises et sont également associées à des précautions vis-à-vis des espèces végétales et animales protégées :

- Dans les landes et prairies sèches du Herrenwald à Brumath (Pie-grièche écorcheur, Lézard des souches) ;
- Les prairies naturelles humides de la vallée de la Zorn ;
- Dans les prairies humides en aval de Vendenheim et à Eckwersheim ;
- Dans les friches humides du Ried de Hœrdt (Pie-grièche écorcheur, Cerfeuil bulbeux) ;
- Dans les prairies naturelles du Ried de Weyersheim (Œillet superbe, Pie-grièche écorcheur et grise) ;
- Dans les haies et prairies de l'auberge de la forêt à Vendenheim le long de la RD 64 (Pie grièche écorcheur) ;
- Dans les cours d'eau à Vendenheim et Weyersheim ;
- Dans les vieux arbres à Eckwersheim (Osmoderme dans les platanes route de Brumath – hors périmètre AFAF).

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin a décidé, le 26 juin 2017, de mettre à enquête publique, du 21 août 2017 au 23 septembre 2017, le mode et le périmètre d'aménagement foncier que la commission intercommunale d'aménagement foncier de VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT ET WEYERSHEIM lui a proposé. Le 13 décembre 2017, la commission intercommunale a examiné les réclamations et observations déposées lors de cette enquête.

Au vu des conclusions de l'enquête publique, les conseils municipaux de VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT et WEYERSHEIM dans leurs séances respectives des 12 février 2018, 27 janvier 2018, 26 janvier 2018, 30 janvier 2018 et 11 janvier 2018 ont approuvé le mode et le périmètre d'aménagement foncier proposés par la commission intercommunale de VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT ET WEYERSHEIM avec extension sur BRUMATH, ECKWERSHEIM, KURTZENHOUSE et REICHSTETT.

Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, en date du 6 avril 2018 a fixé, en application de l'article L.121-14 du Code rural et de la pêche maritime, la liste de prescriptions que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

En vertu de cet arrêté préfectoral, l'aménagement devra justifier de la compatibilité avec le SDAGE Rhin-Meuse, avec les dispositions du PGRI, et le SAGE III Nappe Rhin pour l'impact des eaux souterraines dans les communes de VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT, WEYERSHEIM, BRUMATH, ECKWERSHEIM, KURTZENHOUSE et REICHSTETT. Et prendre également en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

De manière générale, en application de l'article R.121-22 du Code rural et de la pêche maritime, respecter les modalités d'écoulement des eaux et la préservation de ces dernières, l'érosion des sols, la préservation de la diversité biologique et de la qualité paysagère des lieux auxquelles il conviendra d'accorder une attention particulière dans le cadre du futur aménagement foncier agricole, forestier et environnemental.

1) Prescriptions relatives à l'enjeu EAU :

- Prendre en compte les cours d'eau définis en application de l'article L.215-7-1 du Code de l'environnement.
- Préserver l'état et le tracé naturels de tous les cours d'eau existants à l'intérieur du périmètre des opérations. Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement, est interdite sauf à bénéficier d'une autorisation spécifique au titre du code de l'environnement.
- Un cours d'eau pourra néanmoins être rectifié ou déplacé lorsqu'il s'agira de le replacer dans le talweg.
- Créer des surlargeurs le long des cours d'eau pour qu'ils puissent retrouver un espace de liberté favorisant la restauration de caractéristiques plus naturelles au lit mineur par la création de quelques sinuosités, notamment par la mise en place de peignes ou de banquettes, afin d'assurer une diversité des profils d'écoulement et améliorer l'oxygénation du cours d'eau.
- Respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement des rubriques 3.1.2.0. (2°) et 3.1.3.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement lors la réalisation des ouvrages de franchissement. Ils devront être dimensionnés aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale, si celle-ci est supérieure.
- Interdire la création de fossés, sauf, en cas de besoin le long immédiat des chemins existants ou à créer, et nécessitant un assainissement.
- Préserver et entretenir les haies présentes sur les berges et le long des fossés ou des cours d'eau existants.
- Maintenir, reconstituer et généraliser des dispositifs végétalisés (bandes enherbées ou arborées) sur une bande d'au moins 5 mètres le long des écoulements permanents ou intermittents figurant sous forme de trait bleus continus ou discontinus sur la carte au 1/25000 la plus récemment éditée de l'IGN.
- Préserver les zones humides qui ne subiront qu'exceptionnellement un impact : l'intérêt et les fonctionnalités des zones humides susceptibles de subir un impact seront étudiés. Après l'application de la séquence éviter puis réduire, des zones de compensation seront étudiées et mises en œuvre selon la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides du MNHN et de l'AFB qui correspond au meilleur état de l'art en la matière actuellement. Les zones humides situées dans les vallées feront l'objet d'une attention particulière : les surfaces enherbées dans les talwegs seront autant que possible conservées et la relocalisation d'autres surfaces de prairies se fera de manière privilégiée dans ces talwegs.

Prescriptions spécifiques :

Le long des cours d'eau du *Muehlbaechel*, du *Neubaechel*, du *Waldgraben* (bassin versant du *Langraben*), du *Schaflachgraben*, de la *Zorn*, du *Neumattgraben*, de l'*Alte Zorn*, du *Waldgraben* (bassin versant de la *Zorn*) et de tous leurs affluents l'aménagement veillera à :

- Protéger la ripisylve en créant une emprise d'au moins 5 mètres le long des cours d'eau qui sera attribuée à l'association foncière ou à une collectivité;
- Renforcer la ripisylve par des plantations complémentaires notamment en procédant à des plantations d'arbres tiges espacés et d'arbustes hygrophiles dans

les espaces intercalaires et d'essences adaptées aux conditions pédologiques et hydriques locales;

- Reconstituer un véritable cortège végétal, composé à la fois d'arbres et d'arbustes sur les cours d'eau dépourvus de ripisylve;
- Préserver les sinuosités de l'*Alte Zorn* en limite de commune de Weyersheim.

2) Prescriptions générales relatives à l'enjeu EROSION :

Le territoire concerné par le futur aménagement foncier agricole et forestier est particulièrement sensible au risque de coulées d'eau boueuses. Aussi :

- La création de parcelles recoupant transversalement des structures existantes telles que haies, talus, herbages, parties boisées, vergers qui contribuent au ralentissement des écoulements de ruissellement et à la limitation de l'érosion devra être évitée ou sinon compensée par un dispositif de même fonction situé dans la proximité directe.
- L'orientation des parcelles cherchera à minimiser le risque d'érosion.

Prescriptions spécifiques sur les communes de BRUMATH (section 89), GEUDERTHEIM (Sections 17, 18, 41, 45 et 43 lieux-dits *Altenberg, Karcher's Acker, Clausstein* et *Dietweg*), BIETLENHEIM (Section 14 lieux dits *Dietweg* et *Tal*), VENDENHEIM (Sections 44, 45 au sud du *Muhlbaechel* et 46) :

Des zones de gestion spécifique contre les coulées d'eau boueuses seront créées dans les secteurs à forte pente identifiés dans l'étude préalable d'aménagement foncier, et ceux concernés par l'érosion des sols en limitant la taille des unités foncières, permettant ainsi l'implantation de structures végétales (fascines, haies buissonnantes à la base), des talus ou tout autre élément d'hydraulique douce dans le but d'entraver l'écoulement de l'eau. La réalisation de ces aménagements sera à la charge des propriétaires de ces nouvelles parcelles. Des réserves foncières pourront être créées à cet effet.

Par ailleurs il conviendra de :

- Ne pas allonger les confins ni créer des grandes parcelles orientées dans le sens de la plus forte pente ;
- Ne pas empierrer des chemins dans le sens de la plus grande pente ;
- Mettre en place deux haies antiérosives aux lieux-dits *Holderheck* à GEUDERTHEIM et *Glockenstrang* à VENDENHEIM.
- Créer des chemins enherbés pour intercepter les coulées d'eau boueuses entre GEUDERTHEIM et BIETLENHEIM, et le long du *Muhlbaechel* à VENDENHEIM.

3) Prescriptions relatives à l'enjeu PAYSAGE :

Il faudra :

- Tenir compte des éléments végétaux existants lors de la réorganisation du réseau de chemins et de prévoir, le cas échéant, des surlargeurs et des parcelles appartenant à l'Association Foncière ou à une collectivité, le long des chemins afin d'assurer la pérennité de ces éléments.
- Tenir compte de l'organisation générale de l'espace agricole et des confins, afin de préserver la structuration et l'aspect du paysage et d'éviter que des éléments sensibles du milieu soient fragilisés par la nouvelle disposition du parcellaire.
- Préserver les arbres de plein champ, qui ne seront qu'exceptionnellement détruits, en cas de nécessité argumentée. Ils seront remplacés par de nouveaux arbres en bout ou en limite de parcelles.
- Préserver les vergers, jardins, vignes en les réattribuant prioritairement aux propriétaires qui en font la demande.
- Préserver les éléments de paysage végétaux (haies, bosquets, vergers et arbres isolés), qui ne seront qu'exceptionnellement détruits, en cas de nécessité argumentée. Ils seront compensés, dans le même secteur, par des plantations de valeur hydrologique, biologique et écologique équivalente. Pour les vergers, une densité minimale de 5 arbres par hectare, favorable à la pie-grièche à tête grise,

est mise en œuvre. Les haies seront composées de trois strates avec des essences locales et des arbustes épineux (favorables à l'avifaune).

4) Prescriptions relatives à l'enjeu BIODIVERSITE :

Il faudra :

- Veiller, dans les zones de grandes cultures, à préserver les éléments naturels existants.
- Privilégier les échanges entre parcelles supportant les mêmes pratiques agricoles, notamment pour les prairies de fauche, afin de réduire les risques de modification importante des habitats de certaines espèces patrimoniales et/ou protégées.
- Favoriser l'agrandissement des vergers existants ou en planter de nouveaux, de type hautes tiges, sur les parcelles aptes à recevoir ce type de végétaux d'intérêt à la fois économique, faunistique et paysager.
- Tenir compte des surfaces sur lesquelles a été identifiée la présence d'espèces faunistiques et floristiques remarquables, qui pourront être attribuées aux communes ou à l'association foncière. En vue de préserver au mieux ces espèces et pour les parcelles présentant un fort intérêt agricole, priorité est donnée à la mise en place de baux ruraux comportant des clauses environnementales dans les formes prévues à l'article L.411-27 du code rural et de la pêche maritime.
- Tenir compte des espèces protégées dont la présence est avérée ou potentielle en évitant de réduire les surfaces de prairies, haies, bosquets et vergers, qui constituent l'habitat de plusieurs espèces protégées et/ou patrimoniales.
- Maintenir la végétation rivulaire et les parcelles de prairies humides existantes afin de préserver notamment l'Agrion de mercure, le Pique-prune et le Jonc fleuri.
- Préserver les zones refuges pour la faune sauvage, maintenir les éléments structurants du paysage en les attribuant à des propriétaires publics ou aux associations foncières.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, la destruction, l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la capture d'espèces faunistiques et floristiques protégées sont interdits.

En cas d'impact résiduel, après évitement et réduction, des mesures compensatoires seront proposées dans une demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées.

Prescriptions spécifiques :

- Conserver la diversité de milieux et le petit parcellaire autour de l'Auberge de la forêt (VENDENHEIM, section 31).
- Conserver sans modification le fossé longeant le chemin agricole au lieu-dit « *Grott* » à VENDENHEIM, ainsi que la végétation qui le borde et qui comprend le jonc fleuri (espèce protégée).
- Préserver les secteurs de vergers favorables à l'avifaune sur la commune de VENDENHEIM lieux-dits *Pfuetzenberg*, *Schelmenberg* et *Schelmenacker* (section 44), et *Rebhaeusel* (section 45), sur la commune de HOERDT lieux-dits *Auf dem Laub und Turmweg* (section 36) et *Eckwersheimer Loch* (section 33), sur la commune de BIETLENHEIM lieu-dit *Galgenklamm* (section 16), sur la commune de GEUDERTHEIM lieux-dits *Gehren* et *Gehren neben Weilertal* (section 18), lieu-dit *Galgenklamm* (section 26).
- Préserver le réseau d'étangs et de gravières du *Riedweg* (GEUDERTHEIM et BRUMATH), constituant une mosaïque de milieux favorable en particulier au pélobate brun.
- Maintenir les zones humides et les prairies de la vallée de la *Zorn* et de ses affluents le *Waldgraben*, le *Rothgraben* (ou *Neumattgraben*) (communes de BIETLENHEIM et WEYERSHEIM, GEUDERTHEIM, BRUMATH), ainsi que les rieds de *Wahlteile* et *d'Ersenhuebel* abritant l'œillet superbe, l'azuré des paluds et le vanneau huppé, et le ried noir de Hoerdt, favorables à l'œillet superbe, l'azuré de la sanguisorbe ou au courlis cendré, et le long du *Neubaechel* et dans le triangle au nord de VENDENHEIM

formé par le canal de la Marne au Rhin et la forêt de *Herrenwald*. Préserver les aulnaies-frênaies alluviales sur ces mêmes secteurs.

- Dans le cadre de la restauration des corridors écologiques, restaurer un axe de déplacement nord-sud, sur l'extension d'ECKWERSHEIM (Section 36) et sur la commune de VENDENHEIM (Section 44), un axe de déplacement ouest-est, au nord de l'A35 à HOERDT (Section 64), et une continuité entre le bois de LAMPERTHEIM et *Waldgraben* à VENDENHEIM (Section 31).
- D'autres corridors seront renforcés ou créés au nord de GEUDERTHEIM, lieu-dit *Lerchenberg*, et entre les secteurs sensibles à HOERDT.

5) Prescriptions relatives à l'enjeu PATRIMOINE :

Les noms des lieudits qui font partie intégrante du patrimoine historique de chacune des communes, ainsi qu'un certain nombre d'éléments liés aux activités de loisirs (itinéraires de randonnées et pistes cyclables) devront être conservés ou rétablis.

L'aménagement devra concilier la présence des éléments patrimoniaux avec l'aménagement de zones en faveur de la biodiversité.

Lors des travaux connexes à l'aménagement foncier des précautions doivent être prises vis-à-vis de l'éventuelle mise à jour de vestiges archéologiques compte tenu de la sensibilité élevée du territoire. Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie (Direction Régionale des Affaires Culturelles à Strasbourg). Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un archéologue mandaté par ce service.

Par arrêté du 17 avril 2018, le Conseil Départemental du Bas-Rhin a :

- Ordonné la procédure d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental, avec inclusion de l'emprise de l'ouvrage de l'autoroute A 355, Grand Contournement Ouest de Strasbourg, entre le nœud autoroutier A4-A35 et le nœud autoroutier A352-A35 sur les communes de VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT ET WEYERSHEIM, correspondant à une superficie à aménager d'environ 3519 hectares sur les communes de VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT ET WEYERSHEIM et BRUMATH, ECKWERSHEIM, KURTZENHOUSE et REICHSTETT (communes d'extension) ;
- Fixé le périmètre d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental sur les communes de VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT et WEYERSHEIM avec extension sur les communes de BRUMATH, ECKWERSHEIM, KURTZENHOUSE ET REICHSTETT ;
- Rappelé la liste des prescriptions fixée par Monsieur le Préfet du Bas-Rhin.

La commission intercommunale d'aménagement foncier de VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT et WEYERSHEIM a réalisé, conformément aux articles R.123-1 à R.123-3 du Code rural et de la pêche maritime, le classement et l'estimation des parcelles à l'intérieur du périmètre d'aménagement déterminé conformément à l'arrêté du Conseil Départemental ordonnant les opérations en date du 17 avril 2018, sur le territoire des communes de VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT et WEYERSHEIM.

Dans sa réunion du 5 juillet 2019, la commission intercommunale a approuvé le projet de reconnaissance, de classement et d'évaluation des parcelles.

La consultation des propriétaires sur la reconnaissance, le classement et l'évaluation des propriétés a eu lieu du 9 septembre 2019 au 12 octobre 2019. Le président de la commission intercommunale a reçu les observations durant cette consultation. Celles-ci ont été instruites par la commission intercommunale dans sa séance du 17 décembre 2019.

Au courant des années 2020 à 2023, le géomètre missionné par le Département du Bas-Rhin a recueilli les vœux des propriétaires situés à l'intérieur du périmètre de l'aménagement foncier sur le regroupement de leurs parcelles d'apport et sur la situation des lots équivalents à leur attribuer. Le projet d'aménagement foncier a été élaboré à la suite de cette réception des vœux.

Durant la même période, la commission intercommunale a élaboré le projet de travaux connexes (document joint au présent dossier de demande d'avis).

Le bureau d'études ECOLOR a réalisé l'étude d'impact de l'ensemble de l'opération (document joint au présent dossier de demande d'avis).

DONNEES GENERALES SUR L'AMENAGEMENT FONCIER :

NATURE DES ELEMENTS	AVANT AMENAGEMENT	APRES AMENAGEMENT
Surface totale de l'aménagement foncier	3 607,7 ha (dont 3 239 ha de surfaces agricoles)	
Propriétaires matriciels	12 588	12 588
Propriétaires à îlot unique	1 567	2 251
Nombre de parcelles, y compris domaine public non cadastré	12 575 (dont 10 952 parcelles agricoles)	5 977 (dont 5 310 parcelles agricoles)
Surface moyenne d'une parcelle agricole	30 ares	62 ares
Nombre d'îlots d'exploitation	2 467	538
Nombre moyen d'îlots par exploitation	17	5
Longueur des chemins	238 km	168 km

Poursuite de l'opération :

La commission intercommunale d'aménagement foncier de VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT et WEYERSHEIM et la Collectivité européenne d'Alsace souhaitent proposer de soumettre l'ensemble du projet présenté à une enquête publique au courant de l'année 2024, conformément au Code rural et de la pêche maritime. Un commissaire-enquêteur sera désigné par le Tribunal Administratif et recevra les réclamations et observations des intéressés lors de l'enquête.

Conformément à l'article R.123-10 du Code rural et de la pêche maritime, le dossier soumis à l'enquête publique comprendra les pièces suivantes :

- 1° Le plan d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L. 123-8 et autres structures paysagères ;
- 2° Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent. Ce tableau indiquera les soultes que devront recevoir certains propriétaires, dans les cas prévus à l'article L. 123-4, ainsi que les tolérances prévues en application de cet article ;
- 3° Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L. 121-14 ;
- 4° L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L. 123-8, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux, arrêté par la commission communale ou

intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;
5° L'étude d'impact définie à l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

NB : L'avis de l'Autorité environnementale sollicité présentement figurera en première page de l'étude d'impact et sera consultable lors de l'enquête publique.

Modalités et dates de prise de possession des parcelles :

La prise de possession de l'ensemble des nouvelles parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement foncier aura lieu, sauf entente entre les deux parties, après l'enlèvement des récoltes et au plus tard le 11 novembre faisant suite à la date d'obtention par la Collectivité européenne d'Alsace de l'ensemble des autorisations environnementales liées à cette opération d'aménagement foncier.

Cette prise de possession dite « provisoire » fera l'objet d'une demande à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (C.D.A.F.) lors de la réunion de la commission intercommunale d'aménagement foncier portant sur l'examen des réclamations sur le projet déposé à enquête publique. Elle fera l'objet d'une délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et d'un arrêté du Président de la Collectivité européenne d'Alsace qui sera notifié individuellement à tous les propriétaires de terrains compris dans le périmètre d'aménagement foncier.

Cette prise de possession sera réalisée d'après le plan parcellaire établi par la commission intercommunale suite à sa réunion portant sur l'examen des réclamations. Elle ne concerne pas les arbres qui restent la propriété des anciens propriétaires jusqu'à la clôture des opérations.

En cas de modifications des parcelles par la commission départementale d'aménagement foncier, la prise de possession des parcelles ainsi modifiées interviendra, sauf accord amiable, après l'enlèvement des récoltes faisant suite à la clôture de l'opération et au plus tard le 11 novembre de l'année concernée.

En cas de refus de la C.D.A.F. de la mise en œuvre de la procédure de prise de possession provisoire, la prise de possession de l'ensemble des parcelles terres et prés aura lieu après l'enlèvement des récoltes faisant suite à la clôture de l'opération et au plus tard le 11 novembre de l'année concernée.

La prise de possession définitive des nouveaux lots sera ordonnée par arrêté du Président de la Collectivité européenne d'Alsace après dépôt du procès-verbal d'aménagement foncier au bureau du Livre Foncier.

CONCLUSION

Le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental a été élaboré en concertation étroite avec la commission intercommunale d'aménagement foncier de VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT et WEYERSHEIM, les municipalités de VENDENHEIM, BIETLENHEIM, GEUDERTHEIM, HOERDT et WEYERSHEIM, les services des collectivités territoriales, les services de l'Etat (DREAL, Direction Départementale des Territoires) et de la Collectivité européenne d'Alsace. La population, les propriétaires, les exploitants agricoles ont été régulièrement tenus informés du déroulement de la procédure.

Le Président
de la Commission Intercommunale
d'Aménagement Foncier



André CHARLIER